



Mis en ligne le 11/08/2022

**N° 2022/532**  
**du 10/08/2022**

# ARRÊTÉ

portant réglementation provisoire de la circulation route du Mont-Mou.

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,
- VU le Code pénal, article R610 – 5,
- VU l'arrêté 63-370 / CG du 23 août 1963,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande d'autorisation de circulation formulée par la C.D.E, en date du 03/08/2022,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur la route du Mont-Mou pour permettre de réaliser des travaux d'alimentation en eau du lot 71 à compter du lundi 22 août 2022 pour une durée de deux (2) semaines de 7h00 à 15h30.

### ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation de chantier en place.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par ladite entreprise, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

### ARTICLE 4 :

Un panneau de chantier identifiant le maître d'ouvrage, le ou les entreprise(s), la nature des travaux et les délais sera mis en place durant la durée des travaux.

### ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

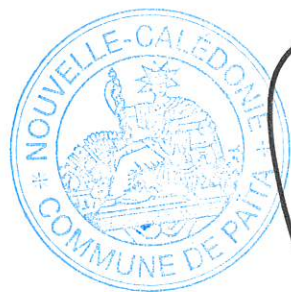
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, le chef de la police municipale et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plan de situation

Plan de signalisation

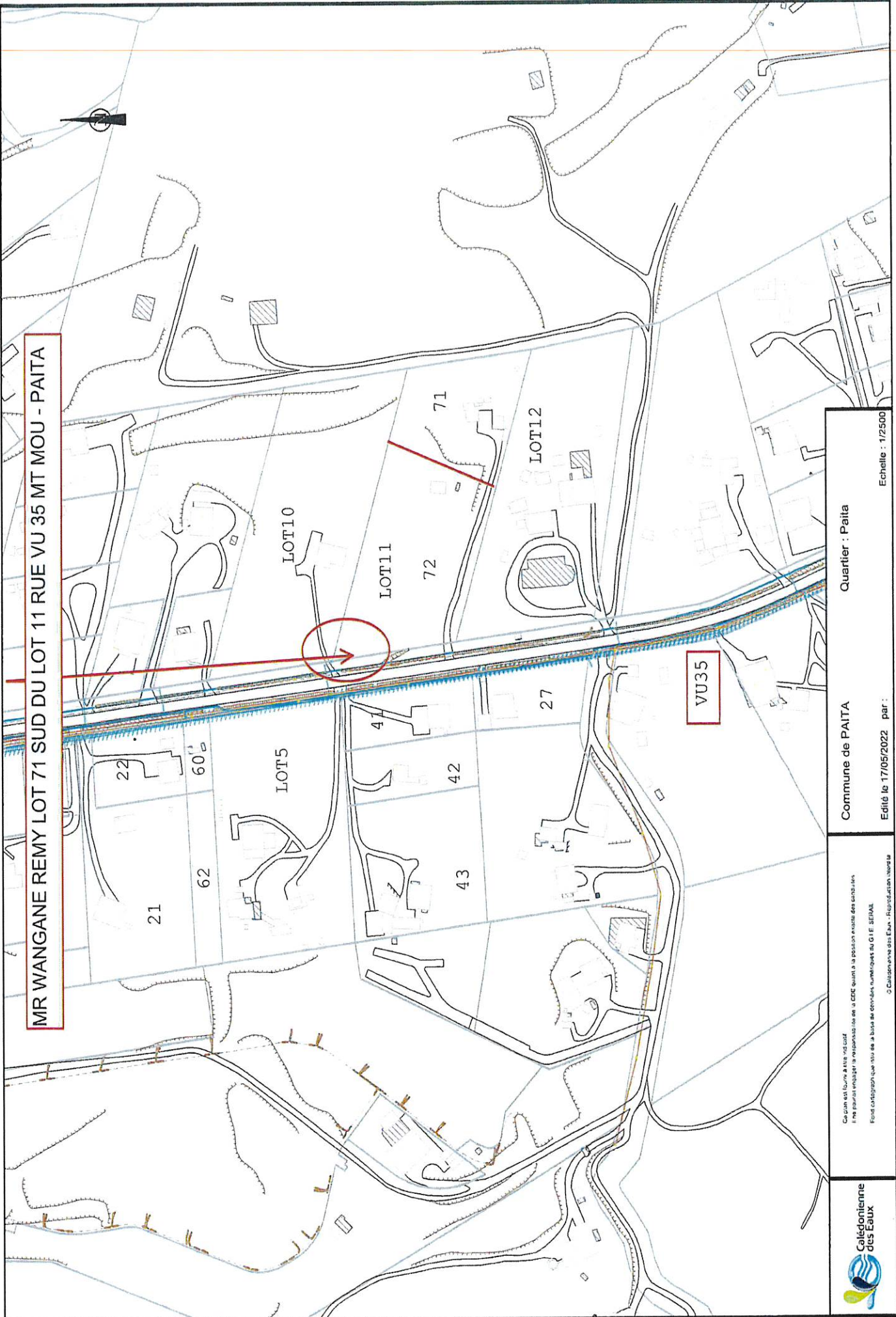


Le Maire

  
Willy GATUHAU

#### AMPLIATIONS :

- Registre .....	1
- Cabinet.....	1
- S.G. ....	1
- D.S.T. ....	1
- Communication.....	1
- SEUR.....	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Intéressé.....	1
- Archives.....	1



MR WANGANE REMY LOT 71 SUD DU LOT 11 RUE VU 35 MT MOU - PAITA

VU35

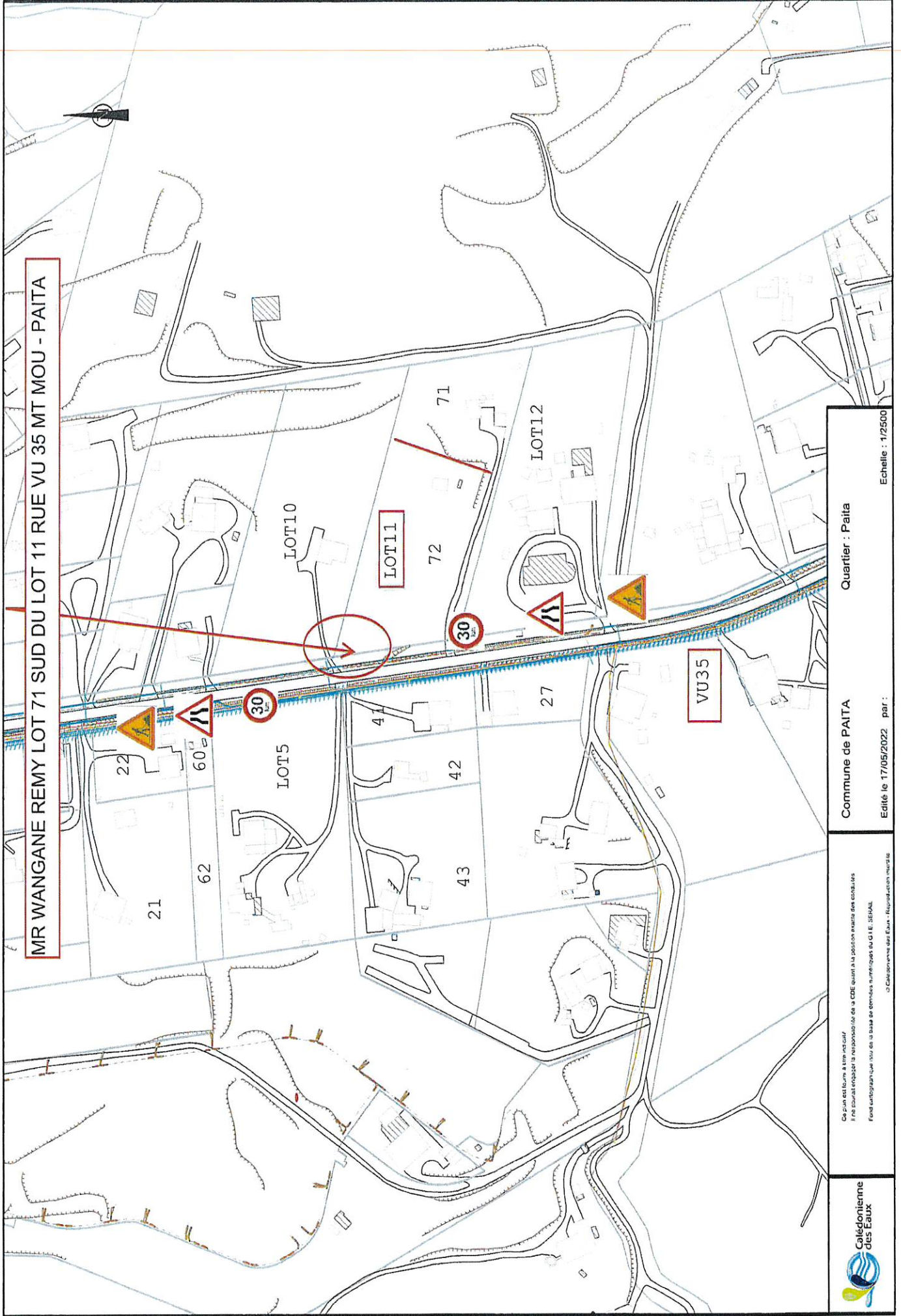


Calédonienne des Eaux  
 17 rue de la République  
 98800 Nouméa  
 Tél : 77 70 00 00  
 Fax : 77 70 00 01  
 Email : ced@cee.nc

Commune de PAITA  
 Edité le 17/05/2022 par :

Quartier : Païta  
 Echelle : 1/2500

© Calédonienne des Eaux - reproduction interdite



MR WANGANE REMY LOT 71 SUD DU LOT 11 RUE VU 35 MT MOU - PAITA

Ce plan est fourni à titre informatif  
 Il ne saurait engager la responsabilité de la CDE quant à la position exacte des cotés des  
 Fournis cartographiquement sur la base de données numériques du G.I.E. SEPAUL  
 © Communauté des Eaux - Reproduction interdite



Commune de PAITA  
 Edité le 17/05/2022 par :

Quartier : Païta

Echelle : 1/2500